Nations Unies A/HRC/48/8/Add.1

Assemblée générale

Distr. générale
13 septembre 2021

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Quarante-huitième session
13 septembre-1er octobre 2021
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Belgique

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Merci de recycler

1. La Belgique tient à réaffirmer son attachement à l'Examen Périodique Universel qui a démontré son utilité pour la promotion et la protection des droits humains partout dans le monde.

2. Sur les 308 recommandations qui ont été formulées au cours du dialogue, la Belgique en a immédiatement accepté 218 et a pris note de 21 autres. La Belgique a reporté l'examen de 69 recommandations. Ces dernières ont été examinées et la Belgique souhaite y apporter les réponses ci-après.

3. La Belgique appuie les recommandations 36.6, 36.10, 36.14, 36.15, 36.16, 36.17, 36.21, 36.22, 36.23, 36.25, 36.26, 36.28, 36.29, 36.30, 36.31, 36.33, 36.37, 36.41, 36.45, 36.47, 36.50, 36.51, 36.52, 36.53, 36.55, 36.56, 36.57, 36.58, 36.60, 36.61, 36.63, 36.64, 36.69. Concernant 36.6, par 'toutes les compétences' de l'Institut fédéral sont entendues toutes les compétences fédérales. Concernant 36.15, 36.16, il n'existe pas de plan d'action spécifique contre l'islamophobie mais les critères seront inclus dans le futur plan d'action national contre le racisme. Concernant 36.55, 36.57, la Région flamande précise qu'elle travaille avec des objectifs et non des quotas. Concernant 35.47, la Belgique continuera à utiliser la structure permanente de coordination et de consultation existante pour les thèmes multilatéraux et mondiaux et n'a pas l'intention de créer de nouvelles structures ou mécanismes.

4. 36.21, 36.22, 36.23. La Belgique prépare un plan d'action national contre le racisme, qui aborde des questions importantes pour les personnes d'ascendance africaine, il n'existe pas de stratégie en tant que telle pour les personnes d'ascendance africaine. L'ambition est de développer un plan fédéral, ce plan sera limité aux compétences fédérales.

5. 36.33. Au regard de l'importance qu'elle attache à la liberté d'association, qui est garantie par la Constitution, la Belgique ne considère pas opportun, ni efficace, de déclarer des organisations illégales. Son arsenal législatif actuel permet d'agir efficacement en la matière. Pour rappel, l'incitation à la haine raciale constitue une des limitations légales de la liberté d'expression et est punie, à ce titre, par l'article 20 de la loi antiracisme. Des organisations ayant la personnalité juridique peuvent être poursuivies à ce titre et condamnées (amendes pénales). Leur dissolution ne peut, néanmoins, être prononcée mais il convient de souligner que celle-ci survient souvent de facto. Les membres d'organisations ou associations de fait (ce qui représente la majorité des cas) peuvent être poursuivis, à titre individuel, au titre de l'article 20 et/ou de l'article 22 de la même loi (interdiction de l'appartenance à un groupement ou une association qui, de manière manifeste et répétée, prône la discrimination ou la ségrégation raciale ou qui lui prête son concours) et condamnés, le cas échéant, à des amendes et/ou à des peines de prison. De nombreuses décisions judiciaires ont déjà été prises dans ce contexte en Belgique.

6. La Belgique appuie en partie les recommandations 36.1, 36.2, 36.3, 36.4, 36.11, 36.27, 36.43 et 36.46. Concernant 36.1, 36.2, 36.3, 36.4, elle appuie notamment la ratification du Protocole facultatif de la Convention des Nations Unies contre la Torture. Concernant 36.27, la législation sur la diligence raisonnable n'est généralement pas spécifique aux zones de conflit.

7. Concernant 36.46, seule la première partie est acceptée parce que la deuxième partie est en contradiction avec la liberté d'expression, qui est garantie par la Constitution. La Belgique s'est engagée à lutter contre les images antisémites dans les limites de la réglementation actuelle sur la liberté d'expression. Concernant 36.11, la liberté d'expression est garantie par la Constitution, mais connait certaines restrictions, notamment à travers la loi relative au racisme. La Constitution belge prévoit une protection spécifique de la liberté d'expression des membres du parlement, par exemple un parlementaire ne peut être poursuivi ou recherché pour des opinions ou votes émis dans l'exercice de ses fonctions.

8. 36.2, 36.3, 36.4, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, 37.5, 37.6, 37.19. La Belgique accorde une grande importance au respect des droits des migrants mais n'est pas en mesure d'envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Une des particularités de cette Convention de 1990 est, en effet, de conférer des droits égaux aux travailleurs migrants en situation régulière et aux travailleurs en situation irrégulière. Or, cette approche se distingue des règlementations de l'Union

européenne et nationales puisque celles-ci établissent clairement la distinction entre les deux types de migrants.

9. La Belgique prend note de 36.5, 36.7, 36.8, 36.9, 36.12, 36.13, 36.18, 36.19, 36.20, 36.24, 36.32, 36.34, 36.35, 36.36, 36.38, 36.39, 36.40, 36.42, 36.44, 36.48, 36.49, 36.54, 36.59, 36.62, 36.65, 36.66, 36.67, 36.68 et rappelle qu'elle avait déjà pris note des recommandations 37.1 jusqu'au 37.21. Il s'agit des recommandations que la Belgique ne peut pas s'engager à mettre en œuvre à ce stade, qu'elle approuve ou non les principes qui les sous-tendent.

10. 36.5, 36.12, 36.13, 36.18, 36.19, 36.54, 36.68. Les minorités bénéficient de nombreux mécanismes nationaux ou internationaux de protection en Belgique. La Convention-cadre pour la protection des minorités n'a toutefois pas encore été ratifiée. En effet, lors de la signature de la Convention-cadre pour la protection des minorités, la Belgique a formulé une réserve, comme d'autres pays l'ont fait. La réserve formulée par la Belgique est la suivante: 'Le Royaume de Belgique déclare que la Convention-cadre s'applique sans préjudice des dispositions, garanties ou principes constitutionnels et sans préjudice des normes législatives qui régissent actuellement l'emploi des langues. Le Royaume de Belgique déclare que la notion de minorité nationale sera définie par la conférence interministérielle de politique étrangère.' Cette question relève du niveau fédéral et des entités fédérées. Un Groupe de travail – dépendant de la Conférence interministérielle de Politique étrangère – a été mis sur pied afin de proposer une définition agréée. Le Groupe de Travail s'est encore réuni en mars dernier mais sans arriver à l'assentiment de toutes les parties. L'ensemble des autorités se sont engagées à poursuivre activement les travaux.

11. 36.7. La Belgique s'est effectivement engagé à mettre en place une institution nationale des droits humains (INDH) qui couvrirait l'ensemble des droits fondamentaux pour tout le territoire et serait conforme aux Principes de Paris, ce qui pourrait lui conférer un statut A. La mise en place d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (IFDH) en 2019 a permis d'avancer en couvrant l'ensemble des questions de droits humains relevant de la compétence fédérale et en proposant un scénario d'inter-fédéralisation dans une deuxième étape afin d'assurer une couverture totale des droits humains (également au niveau des entités fédérées). Il est également possible qu'une entité fédérée mette en place sa propre institution des droits humains. Dans tous les cas, il est nécessaire que les entités fédérées et l'Etat fédéral s'accordent sur une vision commune. Une négociation entre le fédéral et les différentes entités fédérées en vue d'un accord de coopération sera nécessaire.

12. 36.8. La Belgique a lancé plusieurs processus liés au passé colonial ces dernières années, notamment une commission parlementaire qui a commencé ses travaux en 2021, mais la recommandation est formulée de manière très générale, trop vaste et pas assez précise.

13. 36.9. La Belgique accorde beaucoup d'importance à la lutte tant contre les délits de haine que contre les discours de haine. Toutefois, si la Belgique a l'intention d'avancer sur les trois types de mesures soulignées par cette recommandation, elle ne peut y adhérer en raison d'imprécisions dans la formulation qui ne correspondent pas aux catégories du droit belge. Les travaux sur l'enregistrement des délits de haine sont poursuivis afin d'améliorer les données à ce sujet.

14. 36.20, 36.24. La Belgique a formulé un certain nombre de commentaires sur le rapport du le Groupe de travail d'experts de l'ONU sur les personnes d'ascendance africaine suivant leur visite qui empêchent l'acceptation de ces deux recommandations.

15. 36.32, 37.9, 37.20, 37.21. La Belgique estime que ces recommandations ne sont pas formulées de manière assez précise, soit qu'elles sont formulées avec trop peu de nuance.

16. 36.34. Le rapatriement n'est prévu que pour certaines catégories. Hors de ces catégories, la position du gouvernement est "*aut dedere, aut judicare*".

17. 36.35, 36.36. La Belgique considère que ces recommandations ne correspondent pas à l'esprit de l'Examen Périodique Universel, qui est axé sur les droits humains.

18. 36.38, 36.39. La Belgique entend limiter la durée de séjour des internés dans les annexes psychiatriques des prisons, notamment en augmentant le nombre des lits dans le circuit régulier et en upgradant certaines places. Toutefois, après la décision d'internement,

les internés séjournent dans ces annexes en attendant la désignation définitive dans un établissement de soins extra-pénitentiaire.

19. 36.40. La Belgique utilise tous les moyens à sa disposition pour que la population carcérale ne dépasse pas la capacité disponible mais ne peut garantir que cet objectif sera atteint d'ici au prochain cycle de l'Examen Périodique Universel.

20. 36.42, 36.43, 36.44. En Belgique, la liberté de religion et la liberté d'expression sont garanties par la Constitution qui édicte que «*la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés* » Ceci dit, le Conseil d'État belge a jugé qu'il est possible d'interdire le port de symboles religieux, à condition qu'il existe des éléments concrets pour justifier la mesure. Ces actions potentielles sont en conformité avec l'article 18, paragraphe 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et également l'article 9, paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme concernant les éventuelles restrictions légales à la liberté de religion.

21. 36.48. En 2002, la Belgique s'est dotée d'une loi dépénalisant l'euthanasie dans certaines situations. A la demande du patient, un médecin peut pratiquer une euthanasie si les conditions fixées dans la loi sont réunies. Seul le patient concerné peut demander l'euthanasie. L'euthanasie reste punissable si elle n'est pas accomplie par un médecin ou si le médecin ne respecte pas les conditions et procédure fixées par la loi. Aucun médecin n'est contraint de pratiquer une euthanasie. La procédure à suivre est strictement définie par la loi, impose des délais de réflexion et l'intervention indépendante de plusieurs médecins. Enfin, une Commission fédérale contrôle et évalue le respect de cette législation.

22. 36.49. La Belgique s'efforce d'assurer une représentation égale des hommes et des femmes dans l'administration publique, mais la parité ne peut être garantie à tout moment.

23. 36.59, 36.62. Compte tenu de l'utilisation du mot "absolu", la Belgique ne peut pas accepter ces recommandations.

24. 36.66. La capacité économique n'est pas un critère pour les bénéficiaires de la protection internationale.

25. 36.67. La terminologie de la recommandation est imprécise - en principe, tous les enfants devraient bénéficier d'une prise en charge appropriée, mais la recommandation est formulée de telle manière qu'elle pourrait également laisser entendre qu'elle crée des obligations pour la Belgique en ce qui concerne l'accès au territoire pour les enfants qui ne sont pas encore des migrants ou qui se trouvent dans d'autres pays.

26. 37.7. Etant donné que les buts de la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ont déjà été réalisés de facto par d'autres instruments postérieurs, la Belgique n'estime pas utile de ratifier cette convention.

27. 37.8. En tant qu'Etat membre des Nations Unies et de l'Union européenne, la Belgique est tenue d'appliquer les différents régimes de sanctions. Les règlements européens sont d'ailleurs directement applicables en Belgique. Les sanctions sont conformes au droit international et aux principes humanitaires. La Belgique cible les sanctions dites "intelligentes" qui ne visent pas la population générale: pour atteindre les objectifs visés, les sanctions doivent toucher les bonnes personnes et les bons produits. Par ailleurs, des exceptions sont prévues pour l'aide humanitaire, les médicaments et les produits alimentaires.

28. 37.10, 37.11, 37.12, 37.13. Dans l'exercice de ses missions légales, la Police peut être amenée à recourir à la force dans le strict respect des conditions prévues par le cadre normatif national et international et des dispositions en matière de protection des droits humains qu'il contient. Le statut des services de police repose notamment sur les principes d'impartialité, intégrité et dignité et proscrit toute discrimination. Le cadre normatif précité confirme la non-tolérance de la Belgique à l'égard de toute forme de discrimination, traitement indigne ou intervention coercitive excessive de la part des services de police. Le profilage ethnique est interdit en Belgique. Tout comportement inapproprié, contraire aux lois et règlements ou attentatoire aux droits et libertés est par conséquent examiné et traité tant sur le plan disciplinaire que sur le plan pénal par les autorités et organes internes et externes idoines.

29. 37.14, 37.15. La Belgique reconnaît la précieuse contribution que les familles peuvent faire au renforcement de nos sociétés et la nécessité de soutenir leur rôle, tout en reconnaissant la diversité des formes que ces familles peuvent prendre. La Belgique respecte l'obligation des Etats de promouvoir et de protéger les droits humains des membres individuels au sein des familles, conformément à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

30. 37.16. L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est l'institution publique fédérale qui a pour mission de garantir et de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes, de combattre toute forme de discrimination ou d'inégalité fondée sur le sexe.

31. 37.17. La Belgique ne s'engage pas à ce stade d'adopter une loi additionnelle visant les cas des violences intrafamiliales et les actes de violences envers de femmes même si un examen de la possibilité et la valeur ajoutée de doter la Belgique d'une "loi-cadre" et/ou d'un accord de coopération couvrant toutes les formes de violence fondée sur le genre est en cours. A ce moment, le code pénale belge contient déjà plusieurs articles qui visent les actes de violence fondés sur le genre en appliquant les circonstances aggravantes.

32. 37.18. Toutes les femmes victimes de violence y inclus les femmes migrantes en situation administrative illégale peuvent déjà porter plainte à la police sans que cette démarche en soi résulte en expulsion ou la détention en centre fermé.